

Charte du cyclo-partage en libre-service 2022
(Adoptée par le Conseil communal en séance du 25 avril 2022)

Préambule

La charte garde un caractère évolutif. Des modifications sont donc envisageables au cours de son existence en fonction du retour du terrain. Elles sont intégrées dans la charte et font l'objet d'une validation par le Conseil.

La charte comporte trois annexes :

- Annexe 1 : Déclaration d'activité type,
- Annexe 2a : Cartographie des zones de déploiement,
- Annexe 2b : Cartographie des restrictions et limitations.

La présente charte ainsi que les éléments contenus dans les annexes seront mis à disposition du public sur le site internet de la Ville de Herstal.

La déclaration d'exercice de l'activité visée à l'article 4 de la charte est liée à la signature préalable de cette charte par l'opérateur.

Sommaire de la Charte :

Article 1er – Définitions

Article 2 – Respect de la Charte

Article 3 – Application dans le temps

Article 4 – Exercice de l'activité – nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Herstal

Article 5 – Zones d'opération

Article 6 – Flotte et sécurité

Article 7 – Contacts avec l'opérateur

Article 8 – Déploiement des véhicules, zones d'activité et restrictions d'utilisation

Article 9 – Stationnement des véhicules

Article 10 – Évacuation des véhicules encombrants

Article 11 – Équipe locale de maintenance

Article 12 – Énergie

Article 13 – Protection et traitement des données à caractère personnel - Échanges de données avec la Ville de Herstal

Article 14 – Communication de données à la Police

Article 15 – Assurance

Article 16 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

Article 1er – Définitions

- **Véhicule de cyclo-partage** : il s'agit d'un véhicule de transport par terre à une, deux roues ou plus au sens des articles suivants du Code de la Route (A.R. 1er décembre 1975) :
 - 2.15.1 - Définition de cycle ;
 - 2.15.2 - Définition d'engin de déplacement ;
 - 2.15.3 - Définition de cycle motorisé ;
 - 2.17 - Définition de cyclomoteur ;
 - 2.18 - Définition de motocyclette ;
 - 2.19 - Définition de tricycle à moteur ;
 - 2.20 - Définition de quadricycle à moteur.

Les véhicules de cyclo-partage sont des véhicules « doux » qui ne peuvent pas être équipés d'un moteur ou d'une assistance qui produit des émissions polluantes ou qui contiennent des gaz à effet de serre ou des particules fines.

Il s'agit donc, dans le respect des définitions du Code de la Route susmentionnées, des véhicules suivants :

- Les vélos électriques ou non ;
- Les trottinettes électriques ou non ;
- Les triporteurs électriques ;
- Les cyclomoteurs électriques ;
- Les motos équipées de deux roues parallèles électriques ;
- Les hoverboards ;
- Les gyropodes.

Les voiturettes électriques légères (d'une masse à vide hors batteries < 450 kg) peuvent également faire partie des véhicules de cyclo-partage. Toutefois, leurs spécificités exigent un traitement particulier qui ne cadre pas avec certains éléments précis définis dans la charte. Pour ces véhicules spécifiques, toute demande de déploiement devra faire l'objet d'un dialogue avec la Ville de manière à s'accorder sur les éléments de la charte devant être modifiés (comme par exemple et de manière non exhaustive : le nombre de véhicules déployés, les règles de stationnement, la circulation dans les piétonniers...).

- **Cyclo-partage** : service par lequel des véhicules de cyclo-partage visés au point 1. du présent article sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels, et sont stationnés et entreposés, après chaque usage, pour un autre utilisateur.
- **Opérateur** : tout acteur économique offrant un service de cyclo-partage dans le respect de la présente charte.

Article 2 – Respect de la Charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Tout opérateur s'engage à déclarer son activité visée à l'article 4 de la présente charte à la Ville de Herstal et à joindre à sa déclaration un exemplaire de la charte signée.

Article 3 – Application dans le temps

La présente charte est d'application tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre texte plus contraignant de type règlement voté par le Conseil communal et/ou nouvel arrêté, loi ou autre voté par un organe supérieur tel que la Région et/ou le Fédéral en fonction des compétences de chacun.

La charte est susceptible d'évoluer au début de chaque année civile. Si la Ville souhaite adapter la charte, elle en informe les opérateurs en activité au minimum 2 mois avant la fin de l'année civile en exposant les éléments faisant l'objet d'une modification. Sauf avis contraire des opérateurs expressément notifié par courrier postal ou mail, les nouvelles versions de la Charte sont considérées comme approuvées par ceux-ci et ne font pas l'objet d'une nouvelle signature par les opérateurs, ce qui leur permet de continuer à exercer leurs activités sans coupure. Dans le cas où l'opérateur émettrait un avis contraire, l'activité de(s) l'opérateur(s) cesse à la date de parution de la nouvelle version de la Charte.

Article 4 – Exercice de l'activité – nécessité de déclaration de l'activité à la Ville de Herstal

a. Déclaration de l'opérateur

Avant de déployer des véhicules de cyclo-partage et d'exercer son activité, l'opérateur veillera à déclarer son activité auprès de la Ville de Herstal.

À cette fin, il utilise et complète la déclaration type fournie en annexe 1 de la charte et l'adresse à la Ville de Herstal (par voie postale – 45 Place Jean Jaurès à 4040 Herstal – ou par mail – ville@herstal.be). La déclaration est accompagnée :

- D'un plan d'approche ;
- D'une fiche technique des véhicules proposés ;
- D'un descriptif complet de son application sur smartphone ;
- D'une copie signée et datée de la charte ;
- De tout autre document qu'il estime pertinent ;

Dans son plan d'approche, l'opérateur explique au moins les éléments suivants :

- De quelle manière il interviendra préventivement afin de faire respecter les engagements de la présente charte ;
- Quel type de véhicules de cyclo-partage il souhaite proposer ;
- Combien de véhicules de cyclo-partage seraient proposés ;
- Quelle est la durée de vie estimée des véhicules de cyclo-partage proposés et de quelle manière ils seront recyclés ;
- Sur quel territoire il souhaiterait proposer du cyclo-partage ;
- L'offre minimale qu'il compte mettre en place tout au long de l'année et en particulier pendant la période hivernale ;
- De quelle manière, et le cas échéant, à quelle fréquence, les véhicules de cyclo-partage seront entretenus et réparés ;
- De quelle manière les véhicules de cyclo-partage seraient distribués et redistribués sur ce territoire ;
- Les moyens mis en place par l'opérateur pour garantir le bon stationnement des véhicules de cyclo-partage ;

- De quelle manière il mettrait en place son plan de personnel en charge de la maintenance et de la distribution des véhicules et les partenariats qu'il envisagerait avec des partenaires locaux pour la réalisation de ces tâches ;
- De quelle manière il compte assurer la recharge des véhicules par de l'énergie verte et plus généralement, comment il intègre celle-ci dans ses besoins en énergie pour l'ensemble de ses activités ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Quelles données il rassemblerait, gérerait et commercialiserait ;
- De quelle manière il respectera le Règlement général sur la protection des données et les législations européennes et belges sur la vie privée ;
- Quelle grille tarifaire il appliquerait ;
- De quelle manière il veillera à ce que le service soit intégré dans les applications d'itinéraires multimodaux, sur les plateformes internet interactives permettant de planifier des déplacements et dans toute autre application MaaS (Mobility as a Service) ;
- Les moyens de contact qu'il mettrait en place tant avec les citoyens qu'avec la Ville.

La fiche technique mentionnée est rédigée en français ou, à défaut de documents disponibles, en anglais. Elle reprend les caractéristiques techniques des véhicules de cyclo-partage (et de leurs composants) que l'opérateur souhaite déployer sur le territoire de la Ville, parmi lesquelles au minimum :

- La charge maximale autorisée ;
- Les équipements techniques (parmi lesquels et de façon non exhaustive les freins et amortisseurs) et de sécurité ;
- Le software ;
- Les dimensions ;
- Les matériaux utilisés ;
- La puissance et les pentes maximales pour lesquelles le véhicule est utilisable ;
- Les lieux de production et de montage.

Le descriptif de l'application sur smartphone contient au minimum un aperçu visuel des différentes pages permettant l'usage des véhicules de cyclo-partage.

Conformément à l'article 4 de la présente charte, l'opérateur joint à sa déclaration une copie de la présente charte signée et datée. La signature, apposée sur la dernière page, est précédée des nom, prénom et qualité du signataire, dactylographiés en toutes lettres. Toutes les autres pages reçoivent un paragraphe.

b. Avis de la Ville de Herstal

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans les déclarations et à communiquer son avis quant à cette déclaration dans un délai de 6 semaines.

Dans le cas d'un avis positif de la Ville sur la déclaration, celui-ci précise la zone de déploiement et le nombre de véhicules maximum que l'opérateur pourra déployer. Elle fournit

également le nom et les coordonnées d'une personne de contact désignée comme interlocuteur principal.

La Ville ne pourra pas remettre un avis positif dans le cas où l'opérateur prévoit une diminution de plus de la moitié de son offre en fonction des saisons. Toutefois, dans des conditions climatiques extrêmes rendant l'utilisation des véhicules difficile, la Ville acceptera une réduction plus importante de la flotte de l'opérateur. Ces situations seront étudiées dans les plus brefs délais et au cas par cas après une demande explicite de l'opérateur adressée par mail à la Ville (ville@herstal.be).

Sauf dérogation exceptionnelle et spécifique, la Ville de Herstal ne prononcera pas un avis favorable sur une quelconque station fixe pour le stationnement ou la recharge de véhicules de cyclo-partage dans l'espace public.

Tout déploiement de flotte complémentaire, tant en nombre qu'en type de véhicules, ou toute extension du périmètre de déploiement (par rapport au plan d'approche de l'opérateur et à l'avis positif remis sur base de celui-ci par la Ville) devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

L'avis positif de la Ville est reconduit tacitement et annuellement pour chaque opérateur sauf si l'évaluation des statistiques d'utilisation, du respect de la charte et des plaintes reçues montre que le service offert par l'opérateur n'est pas / plus pertinent, justifié ou de qualité.

Article 5 – Zones d'opération

Aux fins de la présente charte, le territoire de la Ville de Herstal est subdivisé en plusieurs zones :

- Zone A : l'agglomération morphologique de Herstal, en ce compris le centre-ville, l'ensemble du bas de la vallée et les quartiers résidentiels du haut de Herstal (Rhées, La Préalles) ;
- Zone B : Les entités secondaires de Vottem et Milmort ;
- Zone C : Le parc économique des Hauts-Sarts ;
- Zone D : L'entité secondaire de Liers.

L'annexe 2a définit les limites de ces zones.

Article 6 – Flotte et sécurité

Le nombre maximum de véhicules en cyclo-partage, par type, est fixé d'un commun accord entre la Ville de Herstal et les opérateurs.

Pour chaque opérateur :

- Une limite de 250 trottinettes est autorisée pour l'agglomération morphologique de la Ville (zone A) et une limite de 450 trottinettes pour l'ensemble des zones B, C et D ;
- Une limite de 125 vélos et 125 scooters est autorisée dans la zone A et de 200 vélos et 200 scooters pour l'ensemble des zones B, C et D.

Il est entendu que l'opérateur s'engage à couvrir réellement l'entièreté des zones définies entre la Ville et l'opérateur. Si l'analyse des données de mobilité listées à l'article 13 démontre que le déploiement ne correspond pas à l'accord prévu, la Ville en informe l'opérateur par voie postale ou par mail. Si la même constatation est faite un mois plus tard, la Ville retirera son avis positif, engendrant la fin des activités de l'opérateur.

Dans tous les cas, afin d'assurer la sécurité de l'espace public et la bonne cohabitation des véhicules avec les autres usagers, le nombre total de véhicules en cyclo-partage du même

type, tout opérateur confondu, ne peut excéder 700 sur le territoire de la Ville de Herstal.

La Ville de Herstal autorise un maximum de 2 opérateurs différents sur la zone A, afin d'éviter une surcharge de l'espace public en véhicules de cyclo-partage.

Ces chiffres s'entendent au sens de véhicules réellement déployés et opérationnels. Étant donné ces différents chiffres :

- La Ville traite les demandes d'activités selon leur date d'envoi ;
- Dans l'éventualité où la demande en cours engendre un dépassement du nombre maximum de véhicules d'un même type autorisé sur le territoire, à savoir 600, la Ville le signale à l'opérateur qui décide alors de maintenir sa demande en l'adaptant à la situation ou de la retirer ; la Ville se positionne et donne son éventuel avis positif sur la demande adaptée.

Chaque véhicule de cyclo-partage sera identifiable de manière spécifique et individuelle.

L'opérateur s'engage à assurer un entretien de qualité et sécuritaire de sa flotte pour disposer de véhicules fonctionnels qui répondent aux conditions techniques suivantes :

- Être géolocalisables ;
- Être conformes aux prescriptions techniques figurant dans le Code de la Route ;
- Être munis de garde-boues ;
- Pouvoir supporter une charge de 100 kg (idéalement 120 kg) ;
- Être capable de circuler sur l'entièreté des voiries de la Ville de Herstal, peu importe la pente en assurant confort et performance ;
- Être équipés d'amortisseurs (au minimum à l'avant ou de tout autre système qui assure le même rôle) ;
- Être équipés de freins mécaniques en plus du frein moteur (le véhicule ne doit pas ralentir uniquement lorsque l'accélérateur est relâché) ;
- Être équipés d'éclairage, de catadioptrés et de surfaces réfléchissantes (au minimum pour ces dernières sur la partie verticale du guidon) ;
- Être utilisables pour les personnes mesurant entre 1,50 m et 2,10m.

En tout état de cause, les véhicules en cyclo-partage qui se trouvent sur la voie publique, ne peuvent être indisponibles pour les utilisateurs d'un service de cyclo-partage que pendant un maximum de 4 jours successifs.

La flotte de véhicules en cyclo-partage devra constamment être maintenue dans un état de propreté satisfaisant, notamment exempts de tags et autres inscriptions sauvages.

Les véhicules de cyclo-partage ne porteront aucune marque de publicité sur leurs côtés extérieurs.

L'opérateur s'engage à faire la promotion des équipements de sécurité lors de l'usage de ses véhicules afin de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques visant à réduire la potentialité des accidents, en accordant notamment une attention particulière à l'usage recommandé du casque. De même, il donnera une information relative aux règles et à l'usage des véhicules dans les piétonniers ainsi qu'au respect du partage de l'espace public à chaque utilisateur.

De façon plus générale, à la demande de la Ville, de la Police ou de toute autre institution publique liée à la mobilité, l'opérateur s'engage à participer à des séances de sensibilisation à la sécurité routière et à l'usage des véhicules en cyclo-partage organisées dans le cadre de toute manifestation en lien avec la mobilité (semaine de la Mobilité, stand mobilité lors d'événements...), avec un maximum de 5 séances par an par opérateur. Le cas échéant, ces

séances sont organisées de telle sorte qu'il n'y ait pas de mise en avant d'un opérateur par rapport à un autre.

Article 7 – Contacts avec l'opérateur

Dans l'application dédiée aux usagers des véhicules de cyclo-partage, l'opérateur veillera à intégrer une fonction de contact et d'information afin que les utilisateurs puissent lui faire part de tout problème relatif aux véhicules.

En outre, afin de permettre à tout citoyen, usager ou non du service de cyclo-partage, ainsi qu'à la Ville de Herstal de signaler à tout moment à l'opérateur un véhicule endommagé ou mal garé, celui-ci s'engage à mettre en place un dispositif permettant facilement d'identifier le véhicule (référence...) et de le contacter, au moins par courriel et par téléphone. Afin de lutter contre la fracture numérique, l'opérateur s'engage à traiter chaque appel téléphonique sans renvoyer le citoyen vers son site internet et sans lui imposer de démarches autres que son appel.

L'opérateur s'engage également à retrouver le dernier utilisateur du véhicule ayant fait l'objet d'un signalement et à vérifier la concordance de la fin de son parcours avec les indications de stationnement gênant. Si cette concordance est avérée, l'opérateur s'engage à signaler au dernier utilisateur le mauvais stationnement et est encouragé à mettre en place tout système persuasif visant à modifier ces comportements non conformes (amendes, voire exclusion en cas de récidive...).

À la suite de toute prise de contact, l'opérateur devra intervenir en conséquence le plus rapidement possible.

L'opérateur est encouragé à prendre contact dès son déploiement avec la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de mobilité (CCATM) et la Commission Vélo et à prendre en considération leurs remarques et suggestions.

Article 8 – Déploiement des véhicules, zones d'activité et restrictions d'utilisation

L'opérateur s'engage à déployer les véhicules de cyclo-partage conformément aux indications géographiques reprises à l'annexe 2a et 2b de la charte, au plan d'approche qu'il a remis lors de sa déclaration et, le cas échéant, conformément aux précisions et/ou restrictions que la Ville apporterait à ce plan.

L'opérateur s'engage à respecter les éventuelles modifications temporaires ou définitives des zones de déploiement déterminées par la Ville de Herstal.

Dans des circonstances particulières qui le justifieraient, telles que des manifestations, travaux ou pour des raisons de sécurité, l'opérateur s'engage à respecter les instructions (temporaires ou définitives) d'entreposage des véhicules de cyclo-partage ou d'utilisation de ceux-ci selon un horaire donné. Dans ce contexte, la Ville informera tout opérateur de ses instructions au moins 48 heures à l'avance afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

La vitesse des véhicules sera limitée par un système de bridage suivant les zones définies par la Ville (piétonniers, hypercentre...) et reprises à l'annexe 2b de la charte afin de garantir le respect de l'ensemble des usagers de la voie publique.

En cas de cessation de son activité, l'opérateur s'engage à récupérer la totalité de sa flotte et à libérer l'espace public, dans un délai de 7 jours à dater de la cessation de cette activité.

Article 9 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de cyclo-partage doit se faire au sein de zones définies par la

Ville. Ces zones sont indiquées dans l'avis délivré par la Ville en vertu de l'article 4 et repris dans l'annexe 2b de la charte. L'opérateur s'engage à respecter toute modification temporaire ou définitive de ces zones qui lui serait communiquée par la Ville.

Si la Ville estime nécessaire de déterminer une concentration maximale de véhicules pour une superficie donnée, elle la communique à l'opérateur qui s'engage à la respecter.

L'opérateur veille à ce que les véhicules de cyclo-partage soient entreposés conformément au Code de la route et aux réglementations régionales en vigueur, et notamment :

- À ce que le stationnement de ses véhicules ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif (au sens des dispositions du Code de la route) ;
- À ce que le stationnement de ses véhicules respecte les prescrits de l'utilisation de l'espace public, à savoir, notamment :
 - L'obligation de laisser au minimum 1,5 m de chaque côté du trottoir pour permettre le cheminement des piétons ; pour faciliter le respect de cette mesure, les véhicules doivent être stationnés le plus parallèlement à l'axe d'un trottoir possible et non perpendiculairement ;
 - Laisser les accès carrossables et les accès aux portes d'entrée libres de ce stationnement, laisser les quais des arrêts de transport en commun libres, laisser les passages pour piétons libres et les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite dont les personnes malvoyantes (comme les dalles podotactiles) ainsi que laisser le passage aux services d'intervention d'urgence.

L'opérateur s'engage à ce que ses véhicules soient entreposés, tant lors des déploiements que par les usagers du service, en priorité sur les emplacements définis par la Ville. Ceux-ci sont de deux types :

- Les emplacements spécifiquement identifiés et dédiés au cyclo-partage ;
- Les emplacements dédiés au stationnement vélo (arceaux vélos). Pour ces derniers, les véhicules peuvent être stationnés :
 - Directement sur les emplacements (entre les arceaux) à condition de ne pas gêner l'accrochage de vélos (ce qui exige un espacement minimum permettant le passage d'une personne entre 2 arceaux occupés par des vélos) ;
 - À proximité immédiate de ces emplacements (à côté de la série d'arceaux) à condition de respecter les règles énoncées ci-avant.

L'opérateur s'engage à ce que ces emplacements suggérés soient renseignés sur son application.

L'opérateur s'engage à rendre impossible l'arrêt de la location d'un véhicule de cyclo-partage en dehors d'une des zones de stationnement définies par la Ville de Herstal. Pour guider l'utilisateur jusqu'à une zone de stationnement, l'application doit signaler à l'utilisateur la localisation de ces zones en affichant une cartographie mettant en avant, d'abord les emplacements spécifiquement dédiés (surbrillance par exemple) et ensuite, les arceaux vélos.

Afin d'encadrer ces mesures, l'opérateur est encouragé à :

- Demander aux usagers la prise d'une photographie en fin de course ;
- Sur la base de celles-ci, effectuer des coups de sonde à une fréquence définie pour vérifier le bon stationnement et ;
- Envoyer un message à l'utilisateur l'informant du respect ou non des mesures de stationnement.

L'opérateur s'engage par ailleurs à sensibiliser par tous les moyens possibles (campagnes,

messages réguliers...) les utilisateurs sur cette méthodologie de stationnement.

Le sujet du stationnement fait partie intégrante des séances de sensibilisation à l'usage des véhicules en cyclo-partage énoncées à l'article 6.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules de cyclo-partage ne devra pas entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 10 – Évacuation des véhicules encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il veillera à s'acquitter spontanément de cette tâche.

Dans le cas où la Ville de Herstal, un utilisateur ou un citoyen signalerait un tel véhicule à l'opérateur, ce dernier s'engage à le déplacer dans la journée s'il s'agit d'un véhicule mal stationné et à le retirer dans les 24 heures s'il s'agit d'un véhicule qui n'est plus en état de marche.

En outre, l'opérateur retirera de l'espace public tout véhicule de cyclo-partage non utilisé depuis plus de 7 jours.

Article 11 – Équipe locale de maintenance

L'opérateur s'engage à désigner au moins une personne, responsable locale du service (donc présente à Herstal), disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée et à en communiquer les coordonnées (mail et téléphone portable) à la Ville de Herstal au plus tard au moment du déploiement de ses véhicules de cyclo-partage.

À ce titre, il s'engage à ce que les membres de l'équipe responsable de la maintenance soient exemplaires dans leur façon de procéder et que l'endroit où ils replacent les véhicules de cyclo-partages soit à un endroit suggéré comme repris à l'article 9 ou à un endroit n'obstruant aucun passage de véhicule, de piéton ou de personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 12 - Énergie

Pour le rechargement des véhicules en cyclo-partage qui sont entièrement ou partiellement propulsés par un moteur électrique, l'électricité verte est une obligation.

Par ailleurs, l'opérateur est fortement encouragé à privilégier l'énergie verte pour l'entièreté de ses activités. Ce point fait l'objet d'un point détaillé dans le plan d'approche défini à l'article 4.

Article 13 – Protection et traitement des données à caractère personnel – Échanges de données avec la Ville de Herstal.

1. Les parties, dans le cadre de la présente charte et des services de cyclo-partage associés, s'engagent à respecter l'ensemble de la législation relative à la vie privée, ainsi qu'au traitement et à la protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre précité ne seront ni conservées au-delà du délai strictement nécessaire, ni utilisées pour d'autres fins que celles nécessitées par la présente charte et les services associés.

L'opérateur s'engage à fournir les données listées aux points suivants de telle sorte qu'elles soient anonymisées en effectuant les éventuels regroupements de données requis.

La Ville s'engage à n'utiliser les données mises à disposition par l'opérateur qu'à des fins d'information, de monitoring, d'évaluation, de planification et de sensibilisation en lien avec la mobilité pour le public suivant :

- Les services en lien avec la mobilité de la Ville de Herstal ;
- Les services de Police ;
- Les services en lien avec la mobilité du SPW (entre autres, les routes de Liège, la Direction de la Planification de la Mobilité) ;
- Les services en lien avec la mobilité d'autres Villes et communes (à des fins de comparaison éventuelle) ;
- Les habitants de la Ville de Herstal (lors de réunions de comités de quartier / de questions sur la mobilité / publication du monitoring du Plan Communal de Mobilité...).

Elle s'engage par ailleurs à agréger les données des différents opérateurs en activité et listées aux points suivants. Toutefois, si un seul opérateur est en activité, les données sont communiquées telles quelles.

2. La Ville de Herstal et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

3. L'opérateur s'engage à fournir à la Ville de Herstal les informations suivantes :

- Le nombre total de véhicules de cyclo-partage présents sur le territoire de la Ville ;
- Le nombre de véhicules de cyclo-partage mis à la disposition des utilisateurs sur le territoire de la Ville (c'est-à-dire en état de fonctionnement et opérationnels pour un trajet) ;
- Le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules de cyclo-partage libres (c'est-à-dire ceux n'étant pas utilisés au moment de la consultation de l'information) ;
- Le nombre de véhicules de cyclo-partage en circulation sur le territoire de la Ville.

4. L'opérateur fournira également à la Ville les données permettant de monitorer, sous la forme de tableaux de bord et de cartographies, la performance du service et l'ancrage des véhicules en cyclo-partage dans les modifications de comportement de mobilité. Il s'agit au minimum :

- Du nombre de véhicules présents et mis à disposition sur les zones de déploiement (en moyenne par semaine) ;
- De la fréquentation des rues par les véhicules en cyclo-partage (carte de chaleur en moyenne sur la semaine) ;
- Des endroits de prise de possession et de déposes des véhicules en cyclo-partage (carte de chaleur en moyenne sur la semaine) ;
- Du nombre d'utilisateurs, des distances moyennes par trajet, du nombre de trajet par utilisateur en moyenne sur la semaine ;
- Du nombre de trajets réalisés (heure, jour, semaine).

5. Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration et l'analyse des politiques de transport et de mobilité, l'opérateur fournira à la Ville de Herstal toutes les données utiles dont il dispose. Il

rédigera un rapport annuel indiquant, à minima :

- Les données listées au point 4 par semaine ;
- Le nombre d'abonnés par semaine et pour chaque type d'abonnement ;
- Le nombre de véhicules déposés hors-zone de couverture, par semaine ;
- Le nombre de véhicules en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale chaque semaine (préciser les réparations les plus récurrentes) ;
- Le nombre de véhicules vandalisés (actes volontairement malveillants) mais réparables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de véhicules vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de véhicules volés, depuis le lancement du service ;
- Le nombre d'accidents chaque semaine ;
- Le pourcentage de stationnement satisfaisant (selon les coups de sonde définis à l'article 9).

Article 14 – Communication de données à la Police

Pour des raisons spécifiques propres à la Police et en cas de motifs légitimes, moyennant une demande de la Police, les données relatives au registre des utilisateurs et aux historiques de trajets seront transmises par l'opérateur à la Police.

Article 15 – Assurance

L'opérateur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de son activité et à en fournir la preuve à la Ville de Herstal.

Article 16 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

L'opérateur se conformera aux lois et à la réglementation en vigueur pour l'exécution de la présente charte.

Ainsi, et de manière non-exhaustive, il s'engage à respecter et à organiser toute mesure pour faire respecter par ses utilisateurs :

- Le Code de la route, tant dans les règles de circulation (circulation sur la chaussée et/ou les aménagements dédiés aux cyclistes, respect des feux, respect des priorités...), que dans l'équipement nécessaire (lumières, avertisseurs...) ;
- Les Règlements communaux, dont :
 - Le Règlement de police du 9 juillet 2010 relatif à l'occupation privative de l'espace public tel que modifié en dernier lieu le 4 juillet 2016 ;
 - Règlement complémentaire du 4 juillet 1977 sur la circulation le jour du marché public ;
 - Règlement de Police du 25 juin 1992 concernant la sécurité publique esplanade de la paix ;
 - Règlement de Police du 18 janvier 1982 concernant la sécurité publique de la résidence Ales, place Jean Jaures, n° 32-33.

Article 17 – Entrée en vigueur.

La charte entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 2022 après son adoption par le Conseil Communal et le reste tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre texte plus contraignant de type règlement voté par le Conseil communal et/ou nouvel arrêté, loi ou autre voté par un organe supérieur tel que la Région et/ou le Fédéral en fonction des compétences de chacun.» ;